

Conférence en vue de l'élection de la Commission internationale
d'établissement des faits conformément à l'Article 90 du
Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949,
Berne, le 25 juin 1991

R a p p o r t

Etats participants (les "Hautes Parties Contractantes")

Algérie
Autriche
Belgique
Biélorussie
Canada
Danemark
Espagne
Finlande
Islande
Italie
Liechtenstein
Malte
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Suède
Suisse
Union Soviétique
Uruguay

Observateurs

Allemagne
Chili

Président

Blaise Godet, Ministre, Département fédéral des affaires
étrangères, Berne.

1. Remarques introductives du Président

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Election

Le Président suggère de suivre la procédure d'élection suivante : sont élus les 15 candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées par les 19 représentants des Hautes Parties Contractantes présents et votants. Au cas où le premier tour ne serait pas concluant, il sera procédé à un ou plusieurs tours additionnels jusqu'à ce que les 15 sièges de la Commission soient attribués; aucune majorité absolue ne sera exigée après le troisième tour.

Les représentants autorisés à participer à l'élection expriment leurs suffrages, au nombre de 15 au maximum, sur les bulletins de vote distribués par le Président et indiquant le nom des 17 candidats ainsi que celui des pays qui les proposent.

Les 15 candidats suivants sont élus au premier tour :

avec 18 voix : Dr. André Andries, Belgique
 Prof. Ghalib Djilali, Algérie
 Prof. Marcel Dubouloz, Suisse
 Dr. Valeri S. Kniasev, Union Soviétique
 Dr. Erich Kussbach, Autriche
 Dr. James M. Simpson, Canada

avec 17 voix : Prof. Luigi Condorelli, Italie
 Prof. Daniel H. Martins, Uruguay
 Dr. Santiago Torres Bernardez, Espagne

avec 15 voix : Prof. Frits Kalshoven, Pays-Bas

- 3 -

- avec 14 voix : Prof. Kenneth J. Keith, Nouvelle-Zélande
Dr. Carl-Ivar Skarsted, Suède
- avec 13 voix : Prof. Torkel Opsahl, Norvège
- avec 12 voix : Prof. Allan Rosas, Finlande
Prof. Francis Zachariae, Danemark.

Les deux candidats suivants ont été élus :

- avec 11 voix : Prof. Michael Bothe, Liechtenstein
- avec 8 voix : Dr. Giovanni Bonello, Malte.

4. Questions relatives au financement des dépenses de la Commission

Dans ses remarques introductives, le Président se réfère au paragraphe 7 de l'Article 90 et distingue deux catégories de dépenses :

- a) les dépenses administratives qui sont financées par les contributions des Etats ayant fait la déclaration prévue à l'Article 90 et par les contributions volontaires;
- b) les dépenses résultant d'une enquête, qui sont partagées entre la partie requérant une enquête et l'Etat contre lequel des allégations sont portées.

Le Président est d'avis que si les dispositions réglant le financement des enquêtes n'appellent pas d'autres commentaires, la répartition des dépenses administratives - vraisemblablement minimales - entre les Etats ayant fait la déclaration conformément à l'Article 90 impliquerait un mécanisme budgétaire relativement complexe, reflétant notamment la capacité économique individuelle des contributeurs, dont le nombre est variable.

Compte tenu dès lors des modestes dépenses administratives escomptées et par souci de simplicité, le Président, au nom de l'Etat dépositaire, a soumis pour discussion et, le cas échéant, adoption par les représentants des Hautes Parties Contractantes la proposition suivante :

- a) La Suisse assurera gratuitement le secrétariat de la Commission et supportera les dépenses liées aux réunions qu'elle pourrait souhaiter tenir en Suisse;
- b) Chaque Haute Partie Contractante dont le candidat a été élu à la Commission assumera les frais de transport et de séjour occasionnés par la participation du membre en question de la Commission aux réunions mentionnées au paragraphe précédent;
- c) Ce mode de financement doit être revu après une période de 5 ans et, si nécessaire, amendé lors de la prochaine réunion d'élection.

Dans la discussion qui a suivi, les représentants des Hautes Parties Contractantes ont souligné l'intérêt de la proposition suisse dans la mesure où elle permettrait d'éviter que des problèmes budgétaires n'entravent les activités de la Commission; ils suggèrent toutefois les modifications suivantes :

1. Tout arrangement financier est soumis à l'approbation des Gouvernements des Hautes Parties Contractantes.
2. Il est difficile de prévoir le volume des dépenses administratives de la Commission, comme celui des éventuelles contributions volontaires provenant, par exemple, de pays qui ne sont pas en mesure, quelle qu'en soit la raison, de faire la déclaration prévue à l'Article 90. Il est ainsi possible que le besoin d'adapter les

structures budgétaires à des conditions financières changeantes se fasse sentir avant l'expiration du délai de 5 ans suggéré par la Suisse.

3. La proposition suisse ne tient pas suffisamment compte de la situation particulière des pays du tiers monde qui sont éloignés de la Suisse et pour lesquels les frais de voyage des membres de la Commission représentent une dépense plus lourde que pour la majorité des autres Hautes Parties Contractantes.
4. Toutes les Hautes Parties Contractantes ayant fait la déclaration prévue à l'Article 90 devraient être appelées à partager les responsabilités financières statutaires sans égard au fait que leur candidat a été élu.
5. Si, comme le propose la Suisse, chaque Haute Partie Contractante supporte les dépenses du membre de la Commission dont elle a présenté la candidature, une indemnité journalière devrait pour des raisons d'équité être fixée à un taux uniforme, de manière à éviter des disparités entre les membres de la Commission.
6. La réduction à 2 ou 3 ans de la durée du mécanisme financier proposé par la Suisse permettrait aux Etats concernés d'examiner les conséquences d'un nouvel arrangement budgétaire avant de décider de proposer ou non leur candidat à la prochaine élection.

A la suite de la discussion résumée ci-dessus, les représentants ont passé l'arrangement suivant (l'"Arrangement"), qui prendra effet le 1er octobre 1991, sauf objection d'une ou plusieurs Hautes Parties Contractantes d'ici le 30 septembre 1991 :

Durant une période de 3 ans,

- a) La Suisse assurera gratuitement le secrétariat de la Commission et supportera les dépenses liées aux réunions que celle-ci pourrait souhaiter tenir en Suisse;
- b) Chaque Haute Partie Contractante dont le candidat a été élu à la Commission assumera seule les frais de transport et de séjour occasionnés par la participation du membre en question aux réunions mentionnées au paragraphe précédent. A ce titre, les Hautes Parties Contractantes concernées peuvent fixer l'indemnité journalière selon les normes appliquées aux experts internationaux effectuant en Suisse des missions comparables.

Avant l'échéance de l'Accord le 30 septembre 1994, une réunion des Hautes Parties Contractantes et de tous les autres Etats ayant fait la déclaration prévue à l'Article 90 du Protocole I se tiendra à l'initiative de l'Etat dépositaire ou de tout autre Partie Contractante ou de tout autre Etat ayant fait ladite déclaration afin d'adopter un nouveau mécanisme budgétaire pour le financement des dépenses administratives de la Commission.

Au cas où une ou plusieurs Hautes Parties Contractantes feraient connaître à temps leur objection au présent Accord, l'Etat dépositaire en informera les autres Hautes Parties Contractantes et leur donnera l'occasion de répondre aux objections soulevées, que ce soit par écrit ou au cours d'une conférence convoquée à cet effet.

p.o.411.61.(8) 1AG/ROP

Le Département fédéral des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade ... et a l'honneur de lui remettre ci-joint, pour information, le rapport en langues française et anglaise de la Conférence en vue de l'élection de la Commission internationale d'établissement des faits, selon l'article 90 du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, tenue à Ferne le 25 juin 1991. Une même copie est transmise à son Ministère des affaires étrangères. (sauf Liechtenstein)

Le Département saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 19 juillet 1991

Annexes mentionnées

STK 22. Juli 91 12

(note envoyée aux Ambassades à Berne ou Missions à Genève, des Etats participants - voir page couverture rapport)